

Convention de mandat n° 20220726-2 pour la gestion et le paiement de l'aide spécifique allocation annuelle culture

Préambule

En application des dispositions de l'article L.821-1 du code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale.

Les conditions de versement et les démarches d'attribution des bourses nationales d'enseignement supérieur aux étudiants du ministère de la culture sont identiques à celles qui régissent les bourses allouées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, en application notamment des articles L.443-4, L.821-1, L.821-2, R.719-49 et D.821-4 du code de l'éducation.

En outre, l'alinéa 2 de l'article D821-15 du code de l'éducation dispose que : « Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la procédure d'attribution et de paiement des bourses et des aides. Une convention entre le ministre chargé de la culture et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires mandate les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires pour assurer l'instruction des demandes de bourses sur critères sociaux et d'aides au mérite ainsi que leur mise en paiement. »

Le réseau des œuvres universitaires et scolaires, formé par le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et les centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS), tous opérateurs de l'État, est chargé de recueillir chaque année les demandes d'aides spécifiques allocation annuelle culture des étudiants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation à l'aide du dossier social étudiant (DSE), de les instruire et d'assurer le versement des aides spécifiques allocation annuelle culture aux bénéficiaires.

Dès lors, dans un but de simplification des procédures et de qualité du service rendu ainsi que pour garantir un traitement homogène de tous les étudiants relevant des divers secteurs et établissements d'enseignement supérieur placés sous sa tutelle ou son contrôle, le ministère de la culture a décidé de s'appuyer sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires pour l'instruction et le paiement des aides spécifiques allocation annuelle culture aux étudiants de l'enseignement supérieur relevant de son champ de compétence, dans les conditions fixées par arrêté et précisées par la présente convention de mandat.

La dernière convention de mandat mettant en œuvre ce dispositif a été signée le 4 octobre 2021 par avenant à la convention du 21 février 2017. La présente convention reprend le mandat contenu dans l'avenant du 4 octobre 2021. Les dispositions de la convention et des avenants relatives aux bourses sur critères sociaux, à l'aide au mérite et l'aide à la mobilité master font l'objet d'une convention distincte.

Entre les parties soussignées :

Le ministère de la culture, représenté par M. Noël Corbin, délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle, dénommé ci-après « le mandant » ou « le MC »,

Le centre national des œuvres universitaires et scolaires, représenté par Mme Dominique Marchand, présidente, tête de réseau des œuvres universitaires et scolaires, mentionné aux articles L.822-1 et suivants du code l'éducation, dénommé ci-après « le mandataire » ou « le CNOUS »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet

Par la présente convention, le ministère de la culture et le CNOUS confient aux CROUS la gestion de l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAA-C). Les modalités d'attribution et de paiement de cette aide sont précisées annuellement par circulaire du ministère chargé de la culture.

Article 2 – Nature des opérations sous mandat

Le présent mandat porte sur l'instruction et le paiement de l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAA-C) dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par la réglementation en vigueur pour les aides spécifiques au moment de l'exécution de la dépense pour les étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Le paiement des dépenses visées au présent article par les agents comptables des CROUS inclut le recouvrement d'éventuels indus et l'octroi, le cas échéant, de remises gracieuses. Les agents comptables des CROUS, établissements publics de l'État, sont responsables de l'exécution des opérations confiées par le présent mandat.

En sollicitant les chefs d'établissement selon les modalités qu'il détermine et dont il en informe les établissements, le mandataire s'assure du respect des conditions d'assiduité telles que définies pour les étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. En cas de non-respect des conditions d'assiduité, le mandataire détermine le montant des indus à recouvrer selon les règles identiques à celles en vigueur pour les étudiants relevant de ce ministère. Ils font l'objet de retenues selon les mêmes règles. À défaut, ils donnent lieu à émission d'un titre de perception recouvré à l'initiative des CROUS.

Article 3 : Définition de l'ASAA-C

L'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAA-C) est un dispositif réservé aux étudiants relevant d'un établissement du ministère de la culture ; elle peut leur être attribuée, après un refus de bourse sur critères sociaux, dans les cas suivants :

- L'étudiant en situation d'autonomie avérée qui ne bénéficie plus du soutien matériel de ses parents ;
- L'étudiant en rupture familiale ;
- L'étudiant en reprise d'études au-delà de 28 ans ;
- L'étudiant demeurant seul sur le territoire français ;
- L'étudiant élevé par un membre de sa famille sans décision judiciaire.

Toute difficulté particulière non prévue et ne permettant pas de bénéficier d'une bourse sur critères sociaux peut donner lieu au versement d'une ASAA-C, si la commission sociale des Crous le juge légitime.

Cette aide est allouée, après examen de la situation de l'étudiant, par le service social du CROUS concerné, à raison des crédits disponibles.

Article 4 : Modalités de gestion du mandat confié pour l'ASAA-C

Les étudiants sollicitant une ASAA-C auprès du ministère de la culture à la suite d'un refus de bourse sur critères sociaux, sont orientés directement vers le CROUS dont ils relèvent pour une prise en charge de leur demande d'ASAA-C dans les mêmes conditions que les étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La commission sociale des CROUS, traitant notamment des demandes d'aides spécifiques annuelles du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, se réunissant généralement de façon hebdomadaire, il est convenu que les dossiers de demande des étudiants relevant du ministère de la culture seront examinés en commission sociale des CROUS. Un représentant du ministère de la culture est convié à la commission analysant les dossiers d'étudiants relevant de son périmètre ou peut, le cas échéant, être sollicité en amont de la commission sociale pour avis, en particulier dans le cas où un nombre restreint de dossiers relevant de sa compétence serait concerné.

L'ensemble du processus d'instruction et d'examen de la demande de l'étudiant est pris en charge par les CROUS et les versements aux étudiants sont mensualisés.

Les étudiants relevant du ministère de la culture bénéficiaires d'une ASAA-C bénéficient des mêmes droits et obligations que les étudiants boursiers du ministère de la culture.

Article 5 : Dispositions financières de l'ASAA-C

a) Proposition de rédaction alternative : une décision annuelle pour le financement de l'ASAA-C est adressée au CNOUS. Un premier versement intervient au plus tard le 15 février au regard de l'instruction des demandes qui n'ont pu être traitées en fin d'année N-1 (1^{er} trimestre universitaire). Le versement principal intervient au plus tard le 15 octobre pour l'année universitaire en cours.

b) En décembre de chaque année, le CNOUS adresse au ministère de la culture un relevé des décisions d'attribution aux étudiants relevant de son périmètre pour l'ensemble du territoire. Une nouvelle décision du MC pour le financement de cette aide, est adressée au CNOUS après réception de ce relevé.

Les ASAA-C font l'objet d'un suivi comptable distinct des bourses sur critères sociaux.

c) Il est convenu entre les parties que la gestion des ASAA-C ne donne lieu à aucun frais de gestion.

d) Le versement est imputé sur les crédits du programme 361 du ministère de la culture (« transmission des savoirs et démocratisation de la culture » - Action 1 « Soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle »).

e) L'ASAA-C fait l'objet d'un suivi établi à partir des modèles joints en annexe de la présente convention.

Article 6 – Suivi et contrôle de l'exécution

a) Il est institué, au niveau national, un comité de suivi dont les missions sont les suivantes :

- suivre l'exécution de la présente convention de mandat, notamment sur le plan financier ;
- évaluer le respect des obligations et des engagements pris par les parties au titre de la présente convention ;
- prendre toutes dispositions pour régler de manière amiable les différends éventuels entre les parties.

Le comité est composé des représentants habilités par chacune des deux parties.

b) Pour les étudiants concernés par la présente convention de mandat, le mandant ou son représentant habilité a accès, sur simple demande, à tous les documents relatifs à une demande d'aide, aux pièces du dossier qu'elle a engendré et au traitement qu'elle a reçu.

Le mandataire met à la disposition du mandant un accès au système d'information (SI) des étudiants boursiers afin de lui permettre d'extraire, à tout moment, les éléments nécessaires à sa communication institutionnelle ou à ses échanges avec ses différents partenaires, notamment les ministères économiques et financiers.

c) avant intégration dans ses comptes, le comptable du mandant procède au contrôle des opérations exécutées par le mandataire. Pour permettre une éventuelle modulation de ces contrôles, deux notes, l'une recensant les procédures de gestion des indus et l'autre relative au procédures de contrôle interne, en particulier des contrôles d'assiduité et de RIB, seront produites chaque fin d'année universitaire.

Article 7 – durée et actualisation

La présente convention est signée pour une durée de trois ans. Elle peut à tout moment être révisée par voie d'avenant.

Elle est renouvelable pour la même durée par reconduction expresse, signée des deux parties avant l'arrivée de son terme.

Article 8 - Résiliation

Il peut être mis fin à la présente convention de mandat par décision de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 janvier de chaque année.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de publication du décret modifiant le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX de code de l'éducation (décrets en Conseil d'État et décrets).

A son entrée en vigueur, la présente convention abroge la convention du 21 février 2017.

Si sa signature intervient postérieurement à cette date, cette convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Nombre d'ASAAC - suivi mensuel															
CROUS	BOULONNAISE							TOUT BAS NORD		TOTAL INDES 22/23	TOTAL INDES 21/22	Moyenne 2021 par département 21/22	Moyenne 1 par département 21/22 (€)	différence 21/22	% Supplément 2021 par
	BOULONNAISE	BOULONNAISE	BOULONNAISE	BOULONNAISE	BOULONNAISE	BOULONNAISE	BOULONNAISE	TOUT BAS NORD	TOTAL INDES 22/23	TOTAL INDES 21/22	Moyenne 2021 par département 21/22	Moyenne 1 par département 21/22 (€)	différence 21/22	%	
Aix-Marseille															
Amiens															
Antilles-Guyane															
Besançon															
Bordeaux															
Clermont-Ferrand															
Corte															
Créteil															
Dijon															
Grenoble															
Lille															
Limoges															
Lyon															
Montpellier															
Nancy-Metz															
Nantes															
Nice															
Nor															
Orléans-Tours															
Paris															
Poitiers															
Reims															
Rennes															
La Réunion															
Strasbourg															
Toulouse															
Versailles															
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		- €	- €		
Ile de France	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		- €	- €		